LOISIR ET SPORT
PLAN DE DÉCONFINEMENT

À PARTIR DU 26 MARS

Dernière mise à jour : 17 mars 2021

PALIER D'ALERTE RÉGIONAL EN VIGUEUR >	ZONE ROUGE	ZONE ORANGE	ZONE JAUNE
POPULATION GÉNÉRALE	**EXTÉRIEUR :** Activité sans contact[1] pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 8 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement. **INTÉRIEUR[2] :** Activité sans contact[1] pratiquée seule, en dyade ou avec les occupants d'une même résidence. Les cours ou entraînements en individuel ou avec les occupants d'une même résidence sont permis. Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations[3]. **INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :** • Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres[5] • Pas de compétitions ni de spectateurs[7] • Registre obligatoire dans les salles d'entraînement[6] • Vestiaires fermés, à l'exception des activités aquatiques[9]; installations sanitaires ouvertes	**EXTÉRIEUR :** Activité sans contact[1] pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement. **INTÉRIEUR[2] :** Activité sans contact[1] pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 8 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement. Pour les groupes, l'encadrement est obligatoire[4]. Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations[3]. **INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :** • Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres[5] • Pas de compétitions ni de spectateurs[7] • Registre obligatoire dans les salles d'entraînement[6] • Vestiaires fermés, à l'exception des activités aquatiques[9]; installations sanitaires ouvertes	**EXTÉRIEUR :** Activité pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement : • Pratique avec contacts étroits[8] de courte durée et peu fréquents permise **INTÉRIEUR[2] :** Activité sans contact[1] pratiquée seule, en dyade, avec les occupants de deux résidences ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement. Pour les groupes, l'encadrement est obligatoire[4]. Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations[3] : • Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres[5] • Lieux ouverts pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature **INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :** • Registre obligatoire dans les salles d'entraînement[6] • Pas de compétitions ni de spectateurs[7] • Mises en situation de compétition lors d'entraînement permises • Les vestiaires peuvent ouvrir dans le respect des meures sanitaires[9]
ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES	Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus. **Activités parascolaires** **Depuis le 15 mars :** Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable seulement (ex. : avant les cours, sur l'heure du dîner et à la fin des cours) : • Pas de compétitions ni de spectateurs[7] • Possible de rendre accessibles les vestiaires pour les élèves concernés	Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus. **Activités parascolaires** **Depuis le 15 mars :** Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable seulement (ex. : avant les cours, sur l'heure du dîner et à la fin des cours) : • Pas de compétitions ni de spectateurs[7] • Possible de rendre accessibles les vestiaires pour les élèves concernés **À partir du 26 mars :** **EXTÉRIEUR :** Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable ou avec un maximum de 12 élèves (intra école; pouvant provenir de différents groupes-classes stables). **INTÉRIEUR[2] :** Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable ou avec un maximum de 8 élèves (intra école; pouvant provenir de différents groupes-classes stables). **INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :** • Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les groupes-classes stables[5] • Pas de compétitions ni de spectateurs[7] • Possible de rendre accessibles les vestiaires pour les élèves concernés.	Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus. **Activités parascolaires** **Depuis le 15 mars :** Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable seulement (ex. : avant les cours, sur l'heure du dîner et à la fin des cours) : • Pas de compétitions ni de spectateurs[7] • Les vestiaires peuvent ouvrir dans le respect des meures sanitaires[9] **À partir du 26 mars :** **EXTÉRIEUR :** Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable ou avec un maximum de 12 élèves (intra école; pouvant provenir de différents groupes-classes stables) : • Pratique avec contacts étroits[8] de courte durée et peu fréquents permise **INTÉRIEUR[2] :** Activité sans contact[1] pratiquée en groupe-classe stable ou avec un maximum de 12 élèves (intra école; pouvant provenir de différents groupes-classes stables) : • Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les groupes-classes stables[5] **INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :** • Pas de compétitions ni de spectateurs[7] • Mises en situation de compétition lors d'entraînement permises • Les vestiaires peuvent ouvrir dans le respect des meures sanitaires[9]

[1] La distanciation physique de deux mètres doit être respectée en tout temps, et ce, tant avant, pendant et après la pratique d'une activité sportive ou de loisir (ex.: éviter tout rassemblement inhérent à la pratique).

[2] Une supervision du lieu de pratique doit être assurée en tout temps par minimalement une personne. Cette personne doit être présente sur le plateau d'activité ou site sportif (dont les entrées et sorties sont distinctes et leurs accès bien contrôlés). Elle doit être employée par le propriétaire de l'installation ou désignée par celui-ci.

[3] La capacité d'accueil est restreinte, de façon à permettre une distanciation en tout temps et tout lieu (gestion des attroupements, contrôle de l'achalandage (réservation, horaires décalés, etc.)). Celle-ci doit viser à réduire au maximum la possibilité de contacts entre les usagers. Vestiaires fermés (sauf pour les piscines) et accès limité aux aires communes (sauf pour la circulation).

[4] L'encadrement est assuré par une personne désignée par l'organisation qui dispense l'activité. Cette personne est responsable d'assurer le respect des mesures et consignes sanitaires en vigueur. Il est attendu que les mesures sanitaires appliquées respectent le protocole de reprise des activités de la fédération sportive provinciale ou de l'organisme national de loisir concerné, le cas échéant.

[5] La pratique de certaines activités devra être adaptée pour respecter la distanciation physique de deux mètres. Si de telles adaptations ne sont pas possibles, la pratique de ces activités ne devrait pas être autorisée.

[6] L'assistance rapprochée n'est pas autorisée, sauf pour les membres d'une même résidence privée.

[7] Il est possible d'autoriser un accompagnateur, lorsque nécessaire (ex. le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne avec un handicap). Celui-ci devra alors être comptabilisé dans le nombre de personnes maximal permis par groupe.

[8] Autant que possible, la distanciation physique doit être respectée lors de la pratique d'activités physiques ou sportives. Les contacts ou rapprochements de courte durée et peu fréquents sont toutefois permis (ex. : durant une partie ou une chorégraphie). Le cumul de ces contacts étroits par personne doit être inférieur à 15 minutes par jour. Des adaptations spécifiques à certaines activités physiques ou sportives peuvent être requises pour limiter la présence de contacts prolongés entre les participants.

[9] Leur accès doit être contrôlé et le nombre de personnes présentes doit être limité afin de respecter une distanciation physique de deux mètres en tout temps entre les personnes ne résidant pas à la même adresse.

20-085-140-12

Votre gouvernement

Québec

LOISIR ET SPORT
PLAN DE DÉCONFINEMENT

À PARTIR DU
26 MARS

PALIER D'ALERTE RÉGIONAL EN VIGUEUR >	ZONE ROUGE	ZONE ORANGE	ZONE JAUNE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	Offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire maintenue. **EXTÉRIEUR :** Activité sans contact[1] pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 8 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement. **INTÉRIEUR[2] :** Activité sans contact[1] pratiquée seule, en dyade ou avec les occupants d'une même résidence. Les cours ou entraînements en individuel ou avec les occupants d'une même résidence sont permis. Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations[3]. **INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :** • Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres[5] • Pas de compétitions ni de spectateurs[7] • Registre obligatoire dans les salles d'entraînement[6] • Vestiaires fermés, à l'exception des activités aquatiques[9]; installations sanitaires ouvertes	Offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire maintenue. **EXTÉRIEUR :** Activité sans contact[1] pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement. **INTÉRIEUR[2] :** Activité sans contact[1] pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 8 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement. Pour les groupes, l'encadrement est obligatoire[4]. Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations[3]. **INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :** • Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres[5] • Pas de compétitions ni de spectateurs[7] • Registre obligatoire dans les salles d'entraînement[6] • Vestiaires fermés, à l'exception des activités aquatiques[9]; installations sanitaires ouvertes	Offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire maintenue. **EXTÉRIEUR :** Activité pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement : • Pratique avec contacts étroits[8] de courte durée et peu fréquents permise **INTÉRIEUR[2] :** Activité sans contact[1] pratiquée seule, en dyade, avec les occupants de deux résidences ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement. Pour les groupes, l'encadrement est obligatoire[4]. Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations[3] : • Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres[5] **INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :** • Registre obligatoire dans les salles d'entraînement[6] • Pas de compétitions ni de spectateurs[7] • Mises en situation de compétition lors d'entraînement permises • Les vestiaires peuvent ouvrir dans le respect des meures sanitaires[9]

[1] La distanciation physique de deux mètres doit être respectée en tout temps, et ce, tant avant, pendant et après la pratique d'une activité sportive ou de loisir (ex.: éviter tout rassemblement inhérent à la pratique).

[2] Une supervision du lieu de pratique doit être assurée en tout temps par minimalement une personne. Cette personne doit être présente sur le plateau d'activité ou site sportif (dont les entrées et sorties sont distinctes et leurs accès bien contrôlés). Elle doit être employée par le propriétaire de l'installation ou désignée par celui-ci.

[3] La capacité d'accueil est restreinte, de façon à permettre une distanciation en tout temps et tout lieu (gestion des attroupements, contrôle de l'achalandage (réservation, horaires décalés, etc.)). Celle-ci doit viser à réduire au maximum la possibilité de contacts entre les usagers. Vestiaires fermés (sauf pour les piscines) et accès limité aux aires communes (sauf pour la circulation).

[4] L'encadrement est assuré par une personne désignée par l'organisation qui dispense l'activité. Cette personne est responsable d'assurer le respect des mesures et consignes sanitaires en vigueur. Il est attendu que les mesures sanitaires appliquées respectent le protocole de reprise des activités de la fédération sportive provinciale ou de l'organisme national de loisir concerné, le cas échéant.

[5] La pratique de certaines activités devra être adaptée pour respecter la distanciation physique de deux mètres. Si de telles adaptations ne sont pas possibles, la pratique de ces activités ne devrait pas être autorisée.

[6] L'assistance rapprochée n'est pas autorisée, sauf pour les membres d'une même résidence privée.

[7] Il est possible d'autoriser un accompagnateur, lorsque nécessaire (ex. le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne avec un handicap). Celui-ci devra alors être comptabilisé dans le nombre de personnes maximal permis par groupe.

[8] Autant que possible, la distanciation physique doit être respectée lors de la pratique d'activités physiques ou sportives. Les contacts ou rapprochements de courte durée et peu fréquents sont toutefois permis (ex. : durant une partie ou une chorégraphie). Le cumul de ces contacts étroits par personne doit être inférieur à 15 minutes par jour. Le risque est plus élevé lors des pratiques de basketball ou de soccer : les joueurs qui « se marquent » seront plus exposés. Des rotations aux positions sont encouragées. Des adaptations spécifiques à certaines activités physiques ou sportives peuvent être requises pour limiter la présence de contacts prolongés entre les participants.

[9] Leur accès doit être contrôlé et le nombre de personnes présentes doit être limité afin de respecter une distanciation physique de deux mètres en tout temps entre les personnes ne résidant pas à la même adresse.